



Psychologues salariés du social et médico-social : Une revalorisation de 183 euros bonne à prendre, Mais attention au marché de dupes !

Suite aux mobilisations interprofessionnelles ayant revendiqué l'extension des revalorisations du Ségur aux professionnels du secteur social et médico-social associatif, des annonces du gouvernement avaient été faites à la Conférence des métiers de février 2022 concernant les professionnels de la filière « socio-éducative ». Un accord collectif entre partenaires sociaux de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (Bass), a été signé le 2 mai 2022, agréé par un arrêté du 17 juin 2022, et publié au *Journal officiel* du 23 juin¹.

→ **Les professionnels de la « filière socio-éducative », dont les psychologues, bénéficieront d'une revalorisation de 183 euros net par mois, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022.**

La Commission Salariés du Privé du SNP prend acte cette revalorisation pour les psychologues salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé non lucratif. Néanmoins, comme nous le mentionnions dans un précédent communiqué², nous sommes solidaires de tous les professionnels des secteurs social, médico-social, de l'aide, de l'accompagnement et des soins à domicile, privés à but non lucratif. A ce jour, certains salariés, **malgré leur participation au travail institutionnel auprès des personnes accompagnées, ne bénéficient toujours pas ces revalorisations** : services administratifs, services généraux : personnel d'entretien, chauffeurs, cuisiniers...

Concernant les psychologues, il est intéressant de relever que, dans un contexte global de dérive vers la paramédicalisation, ici, **l'affiliation de la profession à la « filière socio-éducative »,** auprès des travailleurs sociaux, et non aux « soignants » (revalorisés depuis le 1^{er} novembre 2021), reconnaît bien **l'ancrage dans les sciences humaines** de la profession.

→ **Un argument en institution pour rappeler l'essence du travail du psychologue et contrer les tentatives de prescription et de paramédicalisation !**

Néanmoins, **il y a lieu de rappeler que la profession relève d'un titre unique de psychologue avec différentes spécialités** (psychologue clinicien spécialisé en psychopathologie, psychologue du développement, psychologue spécialisé en neuropsychologie, en gériatrie, etc.). Il est nécessaire de souligner auprès des autorités administratives ce titre unique qui rend caduque la formulation « psychologue ou neuropsychologue » dans certains documents officiels³.

1 https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=yP_iTmh-l_r6Si6reUVMPOJEkRkiRL9VJTUPGPz6rP8=

2 <https://psychologues.org/actualites-single/psychologues-salaries-une-evolution-salariale-a-defendre/>

3 « Repères sur la mise en œuvre des mesures salariales annoncées lors de la conférence des métiers du 18 février 2022 ». Direction générale de la cohésion sociale.



183 euros net d'augmentation est une avancée qui ne demeure qu'un pis-aller. **Dans un contexte d'inflation et de stagnation de l'évolution de la valeur du point ces dernières années, cela demeure insuffisant, et souligne à nouveau les écarts de salaires entre psychologues en CC51 et en CC66 :**

Par exemple, pour un psychologue en début de carrière :

- En CC66 : 2292 euros net + 183 euros = 2475 euros
- En CC51 : 1727 euros net (hors primes, variables) + 183 euros = 1910 euros
→ Plus de 500 euros de différence !
- **La nécessaire revalorisation du coefficient des psychologues en CC51 a été largement argumentée par le SNP⁴, et est toujours à défendre !**

Enfin, rappelons que dans le cadre de la « mission Laforcade », le gouvernement a conditionné ces revalorisations à la mise au travail des partenaires sociaux sur une **convention collective unique**, fusionnant des conventions collectives actuelles.

Or, les CC51 et CC66 comportent des dispositions différentes sur nombre de points concernant les psychologues :

- Le salaire ;
- Une catégorisation différente des psychologues dans chacune des conventions ;
- L'existence d'une fiche métier psychologue en CC51, définissant de façon intéressante le travail : « le psychologue conçoit et met en œuvre, au travers d'une démarche professionnelle propre... en collaboration avec... », et qui reconnaît le statut de praticien-chercheur ; alors qu'il n'existe pas de fiche métier dans la CC66 ;
- La mention de la répartition des séquences de travail dans la fiche métier CC51, alors qu'en CC66, cette mention a disparu au profit de l'application de l'annexe 6 « dispositions spéciales aux cadres » ;
- etc.

L'élaboration de cette convention collective unique, avec les dispositions qui seront choisies concernant les psychologues, va constituer un moment charnière dans la définition du cadre d'exercice des psychologues dans les secteurs sanitaires, social et médico-social du privé non lucratif pour l'avenir.

- **Nous lançons donc un appel à tous les psychologues travaillant en CC51 et CC66 pour constituer un groupe de travail visant à analyser les enjeux d'une future fusion conventionnelle, et à élaborer des propositions concernant les psychologues à destination des partenaires sociaux.**

Contactez-nous à com-sp@psychologues.org !

La Commission Salariés du Privé du SNP
Le 26 août 2022

⁴ <https://psychologues.org/actualites-single/commissions-salaries-du-privé-cc-51-non-a-la-devalorisation-du-metier-de-psychologue/>